

Arrêt

n° 340 307 du 29 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 30 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 septembre 2025.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 3 novembre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par la Commissaire générale qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité gambienne.

Le 26 octobre 2021, vous constatez que le ferry qui rejoint Barra à Banjul par le canal est en panne. Or, la fête de Tabaski est prévue le lendemain et de nombreuses personnes doivent se rendre de l'autre côté du canal.

Vous décidez alors d'utiliser la pirogue d'un membre des autorités du village pour transporter des marchandises et des personnes. Alors que vous remontez le canal, vous heurtez un rocher et votre pirogue coule. Des personnes décèdent et la marchandise est perdue.

Vous parvenez à sortir de l'eau et vous vous rendez directement chez vous. Vous prenez la fuite le soir-même.

Vous apprenez par la suite le nom de trois des personnes décédées par un ami et votre épouse vous apprend encore plus tard que la police et un homme ayant perdu de la marchandise sont à votre recherche.

Vous transitez par plusieurs pays et arrivez en Belgique le 27 mars 2023. Vous introduisez votre demande de protection auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE) le jour-même ».

3. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas ce résumé des faits et rappelle, pour l'essentiel, plusieurs éléments de sa demande de protection internationale.

Elle invoque un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ainsi que du devoir de minutie.

En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, « *la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire* », et à titre subsidiaire, « *l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires au vu des informations présentées dans le moyen unique* ».

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Elle considère que la crainte du requérant d'être recherché à la suite d'un accident de pirogue qui aurait causé la mort de trois personnes et la perte de marchandises n'est pas fondée.

Ainsi, elle souligne certains éléments du dossier du requérant et ses méconnaissances sur des points centraux de son récit. Pour commencer, elle constate que le requérant n'apporte aucun élément de preuve quant à différents éléments de son récit tels l'accident de pirogue ou les menaces et recherches dont il aurait fait l'objet. Elle constate ainsi que la crédibilité du récit du requérant repose uniquement sur l'appréciation de ses déclarations.

Toutefois, la partie défenderesse estime que celles-ci ne sont pas crédibles dès lors qu'elle relève le caractère lacunaire et contradictoire des propos du requérant en ce qui concerne les faits à l'origine de son départ.

En outre, elle souligne également le manque d'intérêt de ce dernier concernant les personnes qui seraient décédées sur son bateau et leurs familles. La partie défenderesse considère dès lors qu'une telle attitude est incompatible avec celle d'une personne éprouvant des craintes en raison d'un accident de pirogue qui aurait causé la mort de trois personnes et la perte de marchandises.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p.95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n°195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en Gambie, pays dont il a la nationalité, en raison des faits allégués.

À cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée en ce qu'elle refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il présente ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il peut se prévaloir d'une crainte fondée de persécutions en Gambie.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision attaquée et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement des craintes présentées.

9.1. En effet, le Conseil constate que la requête n'apporte aucune explication satisfaisante aux motifs principaux de la décision querellée - que le Conseil juge pertinents et suffisants - mais se limite pour l'essentiel à critiquer l'analyse présentée par la partie défenderesse en rappelant les éléments du récit allégué - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, en faisant des critiques extrêmement générales sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision et en justifiant diverses lacunes et invraisemblances relevées dans le récit du requérant,¹ justifications qui ne sont pas autrement étayées et qui, à la lecture des propos réellement tenus, ne convainquent nullement le Conseil.

En fin de compte, le Conseil estime que la partie requérante se borne à opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse et qu'elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la crédibilité des problèmes allégués. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la partie défenderesse demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

9.2. Par ailleurs, en ce qui concerne les développements de la requête relatifs à l'absence de documents probants quant à l'identité du requérant ainsi que les faits à l'origine de sa demande de protection internationale et au fait que ce constat ne peut en aucun cas conduire à douter de la crédibilité de ces derniers², le Conseil tient à rappeler que la partie défenderesse ne remet pas en doute la crédibilité du récit du requérant sur la base de l'absence de document probant.

En effet, celle-ci s'est limitée à constater qu'en l'absence d'élément de preuve tendant à attester les faits allégués, la crédibilité du récit du requérant repose uniquement sur l'appréciation de ses déclarations. Toutefois, la partie défenderesse relève justement que les propos du requérant relatifs aux faits à l'origine de son départ de son pays d'origine sont fort lacunaires et contradictoires, ce qui empêche de tenir ceux-ci pour établis.

¹ Requête, pp.9 à 11

² Requête, p.9

9.3. Or, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément concret permettant de justifier ou d'étayer les déclarations lacunaires et contradictoires du requérant en ce qui concerne les faits qu'il invoque à la base de sa demande de protection internationale.

En effet, le Conseil relève que la partie requérante se limite en termes de requête à soutenir qu'il y a eu un problème de compréhension lors l'entretien à l'Office des étrangers qui ne se serait pas bien passé et à évoquer de manière générale les problèmes qui peuvent se poser pour les demandeurs d'asile lors de ce type d'audition, sans toutefois réellement invoquer et préciser quel problème aurait rencontré en l'espèce le requérant lors cet entretien³.

En outre, le Conseil observe que le requérant a confirmé ses déclarations à l'Office des étrangers au début de son entretien auprès de la partie défenderesse et que celui-ci a changé de version ou ne s'est corrigé que lorsqu'il a été confronté à ses propos contradictoires⁴. De surcroît, la version des faits allégués produite par le requérant lors de son entretien à l'Office des étrangers est à ce point différente de celle donnée lors de son audition auprès de la partie défenderesse qu'une simple erreur de compréhension ne pourrait suffire à justifier de telles contradictions. Sur ce point, la partie requérante affirme que les propos tenus par le requérant devant les services de la partie défenderesse « sont les bons »⁵ alors même que le requérant avait précisé, dès le début de son entretien personnel, qu'il maintenait⁶ les déclarations faites à l'Office des étrangers.

Enfin, le Conseil constate qu'en tout état de cause la partie requérante n'apporte tout simplement aucune explication aux propos contradictoires du requérant par rapport aux informations générales versées par la partie défenderesse au dossier administratif, à savoir le fait qu'il a affirmé quitter la Gambie à la suite de l'accident allégué de pirogue qui aurait eu lieu la veille de la fête tabaski le 26 octobre 2021⁷ alors que les informations générales produites par la partie défenderesse indique que cette fête s'est déroulée dans la nuit du 19 au 20 juillet 2021⁸. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte également pas le moindre élément permettant d'étayer le récit lacunaire du requérant quant aux faits à l'origine de son départ de Gambie, notamment en ce qui concerne des éléments clés de celui-ci tels que l'accident, les personnes qu'il craint, ou encore, les menaces à son encontre.

9.4. Au vu des développements *supra*, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la partie défenderesse demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Ainsi, le Conseil ne peut considérer comme fondée la crainte du requérant d'être recherché à la suite d'un accident de pirogue qui aurait causé la mort de trois personnes et la perte de marchandises.

10. En définitive, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse se serait livrée à une analyse inadaptée de la demande de protection internationale du requérant et n'aurait pas tenu compte de tous les faits pertinents concernant son pays d'origine, des déclarations faites, ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle. Le simple fait qu'elle ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion, à défaut pour elle de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. La partie requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

11. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

12. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

12.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

³ Requête, pp.10 et 11

⁴ Dossier administratif, pièce n°5, documents CGRA, note de l'entretien personnel (ci-après « NEP »), pp.3, 7, 9, 10, 14 et 15

⁵ Requête, p. 10

⁶ NEP, p.3

⁷ NEP, pp.5 et 7

⁸ Dossier administrative, pièce n°6, farde « informations sur le pays », document n°1

12.2. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Gambie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Gambie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

13. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

14. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

15. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

16. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. SEGHIN